

RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00117

Numéro SIREN : 837 849 611

Nom ou dénomination : A.S.R.

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003439

ASR
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 1069, Quai Aux Fleurs
59240 DUNKERQUE
837 849 611 RCS DUNKERQUE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE**

L'an Deux Mille Vingt-Trois,
Le 15.10.2023
A 9h30,

Les associés de **la société ASR**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **La Société JLG CUISINES**, représentée par son dirigeant, titulaire de 51 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Saïd OUESLATI**, titulaire de 49 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société. L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par **Monsieur Saïd OUESLATI**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AGE :

- **Dissolution anticipée de la Société,**
- **Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,**
- **Rémunération du liquidateur,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la **dissolution anticipée** de la Société **à compter du 31.10.2023**, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au **1069 Quai Aux Fleurs - 59240 DUNKERQUE**

Cette résolution mise aux voix obtient :
Pour UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0
En conséquence de quoi ladite résolution est : adoptée / ~~rejetée~~

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme **Monsieur Saïd OUESLATI**, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la gérance à compter du 31.10.2023.

Si **Monsieur Saïd OUESLATI** vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à **Monsieur Saïd OUESLATI** comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- Continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- Vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- Céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- Toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- Plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra notamment :

- Procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- Convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;

- Présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra cependant prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution mise aux voix obtient :

Pour UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0

En conséquence de quoi ladite résolution est : adoptée ~~/rejetée~~

Monsieur Saïd OUESLATI présente à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix obtient :

Pour UNANIMITE Contre : 0 Abstention : 0

En conséquence de quoi ladite résolution est : adoptée ~~/rejetée~~

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. **De tout ce que dessus, il résulte le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par le Président.**

LE PRESIDENT

La Gérance

Monsieur Saïd OUESLATI

